

SOCIETE DE FERTILITE DU TOGO

- STATUTS -

PREAMBULE

L'infertilité du couple est un problème de santé publique dans le monde, et plus encore en Afrique et singulièrement au Togo. Avoir un enfant représente un évènement important dans la vie des couples de tous les pays. Ne pas en avoir aussi constitue un drame pour ces couples.

Cette situation amène les couples infertiles à recourir à tous les moyens pour avoir un enfant.

La prise en charge des couples infertiles souffrent de plusieurs insuffisances au Togo :

- + L'infertilité des couples est parfois prise en charge par des personnes non qualifiées et en dehors des structures sanitaires ;*
- + Les prestataires dans les centres de santé ne sont pas toujours bien formés à la prise en charge des couples infertiles ;*
- + L'Assistance Médicale à la Procréation est encore mal implantée au Togo et les coûts sont encore prohibitifs pour les populations ;*

Pour toutes ces raisons, il est créé une société dénommée Société de fertilité du Togo (SO.F.T.), regroupant les praticiens du Togo (médecins, sages-femmes, biologistes, psychologues, nutritionnistes, spécialistes de la médecine de reproduction et des techniques de procréation assistée...) et tous ceux qui seront intéressés par les problèmes d'infertilité du couple (les tradithérapeutes, les juristes, les religieux, les sociologues...)

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 : Il est créé au Togo, une société scientifique apolitique et à but non lucratif, dénommée Société de fertilité du Togo (SO.F.T.).

Article 2 : Le siège social est fixé au service de Gynécologie du Centre Hospitalier Universitaire Sylvanus Olympio (CHU SO) situé dans la commune Golfe 4 de la Préfecture du Golfe à Lomé. BP 2160. Il peut être transféré en toute autre localité par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : La durée de vie de la société est illimitée.

TITRE II : BUT, OBJECTIFS, DOMAINES D'INTERVENTION, MOYENS D'ACTION

Article 4 : But de la SOFT : La société a pour but de promouvoir la prévention et la prise en charge de l'infertilité du couple au Togo

Article 5 : La société a pour objectifs de :

1. Améliorer la prise en charge des problèmes d'infertilité au Togo
2. Favoriser la collaboration entre personnel médical, paramédical et toutes autres personnes s'intéressant aux problèmes de reproduction au Togo
3. Mener des actions de sensibilisation sur la prévention et la prise en charge de l'infertilité
4. Promouvoir la pratique des techniques modernes d'assistance médicale à la procréation au Togo
5. Favoriser les échanges de connaissances et d'expériences entre les différents praticiens du Togo et avec les sociétés savantes mondiales
6. Contribuer à la formation médicale continue de ses membres dans le domaine de la reproduction
7. Promouvoir des projets de recherche sur l'infertilité
8. Faire le plaidoyer auprès des autorités médicales pour la prévention, la prise en charge et la préservation de la fertilité au Togo.

Article 6 : Les différents domaines d'intervention de la société sont :

- Santé

- Contraception et lutte contre l'infertilité
- Formation.

Article 7 :

Moyens d'action :

- Organisation des rencontres scientifiques : Enseignements Post Universitaires (EPU), des journées d'études, des Webinaires, des colloques, des workshops, congrès.
- Publications des travaux scientifiques
- Expertise technique des centres.
- Projets de recherche sur l'infertilité

TITRE III : MEMBRES, MODE D'ADHESION, QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : La société est composée de :

- membres fondateurs
- membres titulaires
- membres associés
- membres d'honneur

Article 9 : Les membres fondateurs :

Ce sont eux qui ont participé à l'AG constitutive et qui se sont acquittés des droits d'adhésion.

Article 10 : Les membres titulaires :

Toutes personnes physiques intéressées à la réalisation des objectifs de la société et qui acceptent d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de se conformer au règlement intérieur de la société.

Les membres titulaires sont

- des docteurs en médecine (généralistes, spécialistes)
- des paramédicaux (assistants médicaux, sages-femmes, infirmiers d'Etat, biologistes)
- Spécialités affiliées à la santé (psychologues, sociologues, etc...)

Les membres fondateurs et membres titulaires sont membres actifs.

Article 11 : Les membres associés :

Toutes personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions voulues pour être admises comme membres actifs, mais qui s'intéressent à l'objet de la société et désireuses d'apporter son soutien matériel et/ou moral dans la réalisation de ses buts.

Les membres associés ne sont ni électeurs ni éligibles.

Ils participent aux formations organisées par la société à des tarifs préférentiels et bénéficient des publications de la société.

Article 12 : les membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur est conférée à toute personne physique ou morale qui s'est spécialement distinguée soit par des services rendus à l'association ou par son action exceptionnelle en faveur des buts poursuivies par l'association.

Article 13 : la qualité de membre se perd par :

1. Le décès
2. La démission
3. L'exclusion

Article 14 : procédure de démission

Tout membre ne peut démissionner qu'après un courrier adressé au Secrétaire Général. Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion et de ses cotisations, et perd de facto les droits et privilèges de membre de la société.

Article 15 : procédure d'exclusion

Est passible d'exclusion sur proposition du bureau exécutif et après vote de l'assemblée générale, tout membre qui ne se conformera pas aux statuts et au règlement intérieur de la société, ainsi qu'aux règles d'éthique professionnelle.

Article 16 : Tout membre exclu peut être réintégré sur proposition du bureau exécutif lorsque la cause de la sanction a trouvé solution.

TITRE IV : ORGANISATION

Article 17 : les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le bureau exécutif

Article 18 : L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose de tous les membres de la société et est présidée par le président ou son suppléant.

Article 19 : L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- élire les membres du bureau exécutif
- définir les orientations stratégiques de la société
- apprécier le bilan des activités accomplies
- fixer le coût du droit d'adhésion et des cotisations annuelles
- examiner et adopter le budget
- apprécier les comptes de l'exercice clos
- décider des sanctions et des récompenses
- décider de l'exclusion des membres
- prendre toute décision engageant la vie de la société
- procéder aux modifications des statuts
- décider de l'admission en qualité de membre de la société

Article 20 : L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande du président, soit sur décision du bureau exécutif, soit à la demande écrite du tiers (1/3) des membres actifs à jour des cotisations adressée par lettre au Secrétariat Général.

Article 21 : la société se réunit tous les ans en Assemblée Générale ordinaire et tient les congrès tous les deux ans.

Article 22 : Le quorum est fixé à 50% des membres titulaires à jour des cotisations. Elle prend ses décisions par consensus. A défaut de consensus et hormis les cas où une majorité qualifiée est requise, les décisions sont prises à la majorité des voix délibérantes.

Les votes par procuration sont valables. Les procurations doivent être remises ou envoyées au Secrétariat Général avant le vote.

Article 23 : Le bureau exécutif est responsable de la vie et des activités de la société. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il gère les relations et les ressources matérielles et financières de la société.

Il décide de la convocation de l'Assemblée Générale et propose l'ordre du jour.

Article 24 : Le Bureau Exécutif est élu pour deux ans au scrutin secret parmi les membres actifs à jour des cotisations, par l'assemblée générale, à la majorité simple. Chaque membre du bureau exécutif est rééligible une seule fois à son poste.

Article 25 : L'intérim de tout poste du bureau exécutif devenu vacant est assuré par un autre membre du bureau exécutif sur proposition du président ou son intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance de la moitié des postes, le président ou son intérimaire convoque une assemblée générale extraordinaire en vue du renouvellement du bureau exécutif.

Article 26 : Le Bureau Exécutif comprend neuf membres :

- Un président
- Un past-président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier adjoint
- Deux conseillers

Article 27 : Le Président :

- préside toutes les réunions de l'association,
- représente la société devant les autorités compétentes, les sociétés sœurs et à l'extérieur,
- prend et soumet au bureau exécutif toute initiative qu'il juge nécessaire à la vie et au développement de la société sous réserve de conformité aux présents statuts,
- est l'ordonnateur du budget et contresigne les chèques et tous les autres documents financiers,

- peut sous sa seule responsabilité déléguer ponctuellement ses pouvoirs à un autre membre du bureau exécutif,
- peut confier une mission précise à tout membre de la société qui doit lui rendre compte,
- veille à l'application des statuts et du règlement intérieur.

Article 28 : Le Past- président :

- partage avec le président son expérience
- peut être chargé de mission par le président et doit lui rendre compte,

Article 29 : Le vice-président :

- assiste le président dont il assure l'intérim en cas d'empêchement,
- responsable des publications scientifiques et de l'administration du site web de la société.

Article 30 : Le Secrétaire Général rassemble tous les documents nécessaires aux travaux de la société.

- Il convoque en accord avec le président et organise les réunions et manifestations de la société.
- Il dresse les procès-verbaux des réunions
- Il détient les archives
- Il centralise les correspondances.

Article 31 : Le Secrétaire Adjoint. Il assiste le Secrétaire Général dont il assume les différentes tâches par délégations. Par ailleurs il assure son intérim en cas d'empêchement.

Article 32 : Le Trésorier Général est responsable de la gestion des fonds de la société.

- Il établit le projet de budget
- Il est responsable des recettes et dépenses de la société devant le Président et l'Assemblée Générale
- Il dépose les fonds de la société sur le compte de la société ouvert dans une banque de la place avec transmission immédiate de la copie du bordereau de versement au Président
- Il détient les pièces comptables (toute dépense et toute recette doivent faire l'objet d'une pièce justificative)

- La double signature du président et du trésorier général est nécessaire pour toute opération financière
- Il dresse un bilan financier aux membres de la société à l'assemblée générale.

Article 33 : Le Trésorier adjoint est chargé de la mobilisation des ressources financières et logistiques. Il assiste le trésorier Général dont il assume les différentes tâches par délégations. Par ailleurs il assure son intérim en cas d'empêchement.

Article 34 : Les conseillers viennent en appui à tout le bureau par leur expertise.

TITRE V : RESSOURCES

Article 35 : Les ressources de la Société sont constituées par :

- Les droits d'adhésion
- Les cotisations des membres
- Les dons et legs
- Les subventions
- Les produits de ses activités

Article 36 : Conformément au droit commun, le patrimoine de la société répondra sur des engagements régulièrement contractés en son nom, sans qu'aucun des membres puisse en être personnellement responsable.

Article 37 : Le président et le trésorier Général dûment mandatés ouvrent au nom de la société, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES : MODIFICATIONS DE STATUTS – DISSOLUTION- REGLEMENT INTERIEUR- ENTREE EN VIGUEUR

Article 38 : La société ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 39 : En cas de dissolution, les biens et les fonds de la société seront attribués, après règlement des passifs, à une société scientifique poursuivant les mêmes buts ou à une œuvre de bienfaisance.

Article 40 : Les modalités d'application des présents statuts sont précisées par le règlement intérieur.

Article 41 : A défaut de règlement à l'amiable, il est donné compétence au tribunal du lieu du siège de la société pour connaître de l'interprétation et des contestations survenus dans l'exécution des dits statuts.

Article 42 : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur date d'adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Lomé, le 17/10/2020

Pour l'Assemblée Générale

Le Secrétaire Général

La Présidente.